

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Entreprise en difficulté

Sociétés

Contrat – Responsabilité

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Fin de la résiliation du compte courant en cas de liquidation judiciaire

La haute cour procède à un revirement de sa jurisprudence. Désormais l'ouverture de la liquidation judiciaire n'entraîne pas la clôture du compte courant du débiteur.

Une société a ouvert un compte courant auprès d'une banque. Une autre société s'est portée caution de tous les engagements de la première société envers la banque. Après la mise en liquidation judiciaire de la société titulaire du compte, la banque a déclaré le solde débiteur du compte et a appelé la caution en paiement.

La cour d'appel a jugé que l'ouverture de la liquidation judiciaire n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation du compte courant. Dès lors, le solde n'étant pas exigible, la caution ne peut être poursuivie. La banque se pourvoit en cassation et invoque la jurisprudence constante en la matière. Elle soutient que le compte est résilié du fait de la survenance de la liquidation judiciaire. Il en résulte que le solde de ce compte est immédiatement exigible de la caution.

La Cour de cassation procède à un revirement de sa jurisprudence pour rejeter le pourvoi. Invoquant la lettre de l'article L. 641-11-1 du code de commerce, la haute cour rappelle qu'aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire. Par conséquent, le compte courant qui n'a pas fait l'objet d'une clôture avant le jugement d'ouverture constitue un contrat en cours qui fait obstacle à l'exigibilité de la créance. La caution ne peut donc être appelée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SOCIÉTÉS

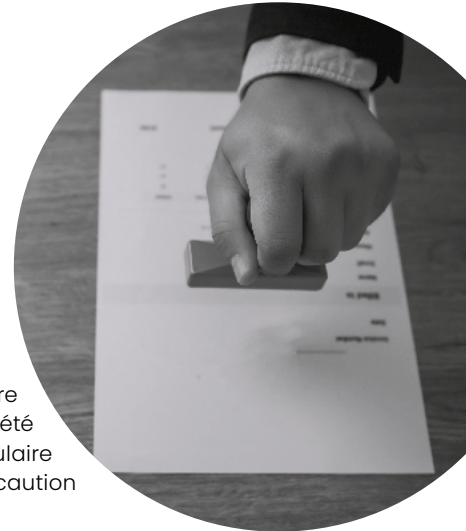
Défaut de convocation à l'assemblée générale du curateur d'un associé

A peine de nullité, le curateur doit faire l'objet d'une convocation à l'assemblée générale lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour relèvent d'un acte de disposition. L'action en nullité ne peut être formée que par le curateur et le majeur protégé.

A la suite d'une cession de parts d'une société civile d'exploitation agricole, un des associés est placé sous curatelle. L'associée, qui a constitué la société avec ce dernier, agit en nullité pour fraude des actes de cette cession et en annulation de la dernière assemblée extraordinaire. Elle invoque notamment que l'associé a été convoqué à cette assemblée extraordinaire au mépris du droit de la curatelle, le curateur n'ayant pas été convoqué.

La haute cour juge que l'associé doit être assisté de son curateur lors du vote d'une décision relative aux actes de gestion de son patrimoine, qui constituent des actes de disposition. Par conséquent, à peine de nullité, le curateur doit être convoqué en même temps que l'associé sous curatelle à l'assemblée générale extraordinaire. Elle précise encore que seuls le curateur et le curatelaire peuvent agir en nullité.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Com.
11 sept. 2024,
n° 23-12.695.

● Com.
18 sept. 2024,
n° 22-24.646

CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Obligation précontractuelle d'information en matière de contrat de voyage à forfait

L'obligation précontractuelle d'information prévue par le code civil s'applique au contrat de voyage.

Un couple a conclu un contrat avec une agence de voyages proposant des voyages sur-mesure. Il a réglé la somme le 9 janvier 2019 pour un départ le 25 janvier 2019 à destination d'Hawaï. Leurs autorisations électroniques de voyage (ESTA) nécessaires pour voyager aux Etats-Unis depuis l'Europe ont été refusées en raison d'un précédent voyage en Iran. Le couple a dû faire une demande de visas qu'il n'a pas obtenu à temps en raison de la date rapprochée du voyage. Les clients assignent la société de voyages en indemnisation de leur préjudice.

Les juges du fond condamnent la société de voyages à des dommages-intérêts car cette dernière aurait dû informer le couple de la spécificité de leur situation pour l'entrée sur le territoire américain et des délais pour l'obtention d'un visa.

La société se pourvoit en cassation et invoque qu'elle a satisfait à son devoir de conseil prévu aux articles L. 211-8 et R. 211-4 du code du tourisme qui n'incluait pas d'informer les époux personnellement des obstacles juridiques pouvant exister pour l'obtention d'une autorisation d'entrée aux Etats-Unis alors qu'ils avaient reçu les informations relatives aux formalités administratives de franchissement des frontières pour entrer aux Etats-Unis.

La haute cour rejette le pourvoi en invoquant l'obligation précontractuelle d'information de droit commun de l'article 1112-1 du code civil. Pour condamner la société de voyages, la Cour de cassation retient qu'il appartenait à cette société, qui connaissait les restrictions à l'entrée sur le sol américain, de vérifier si les passeports des clients ne comportaient pas des mentions nécessitant l'obtention d'un visa et de les informer de la spécificité de leur situation ainsi que des délais requis pour faire les démarches en vue d'obtenir ce visa. Cette information étant déterminante pour leur consentement, la société a commis une faute engageant sa responsabilité.

● Civ. 1^{re},
25 sept. 2024,
n° 23-10.560.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.